

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DU N°02 SENTIER DES ECOLES A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise SPTP-TP reçu par mail le 30 mai 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'enrobés pour l'entrée de l'école maternelle Jean Moulin, au droit du n°02 sentier des Ecoles à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **12 Juin 2024 et jusqu'au 14 Juin 2024 de 08h30 à 17h00**, au droit du n°02 sentier des Ecoles :

- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- L'emprise des travaux se fera sur trottoir et sur ½ chaussée et sera délimitée par des barrières de sécurité.
- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- Une déviation piétonne sera mise en place ponctuellement, au moment des travaux, sur le trottoir opposé en passant par les passages piétons en amont et aval des travaux. Elle sera balisée avec des panneaux KD22A.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.

- La circulation sera régulée par alternat manuel, à l'aide de panneau K10.
- Les travaux seront signalés de part et d'autres par des panneaux de signalisation de chantier temporaire AK5.
- Remise en service des espaces publics à chaque fin de journée.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise SPTP-TP - 248 bis rue Gabriel Péri 94230 CACHAN, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise SPTP-TP. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise SPTP-TP, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le / 7 JUIN 2024

« Pour la Maire et par délégation »
 Directeur du Pôle technique et environnement
 Bouchta HASKA

Imène Souid,




Maire,
 Conseillère départementale du Val de Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- SPTP-TP